



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Annnonce publique de la séance :
le 3 juillet 2020

Convocation des conseillers :
le 3 juillet 2020



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 10 juillet 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Daniel Codello, Jeff Dax, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Luc Theisen, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Catarina Simões, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Vera Spautz, Mike Hansen, Christian Weis, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 7. Convention avec l'association FrEsch; décision

Considérant qu'il s'agit d'une convention entre l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette et l'Association sans but lucratif frESCH a.s.b.l.;

Considérant que la Ville a adopté une stratégie culturelle [Connexions] en juin 2017;

Considérant que l'Association a pour objet de contribuer à implémenter la stratégie culturelle [Connexions] de la Ville d'Esch-sur-Alzette en soutenant, gérant ou accompagnant les événements, projets et lieux créatifs nécessaires;

Considérant que l'Association facilitera la gestion administrative de certains projets de la stratégie; qu'elle assurera de la bonne marche de ces derniers, et surtout, qu'ils contribuent à la stratégie et à l'intérêt du plus grand nombre;

Considérant que les missions de l'Association sont de :

- gérer certains projets de la Ville d'Esch financièrement et administrativement ;
- déterminer la politique générale de ces institutions (mais pas leurs choix artistiques) ;
- veiller au bon déroulement des projets ;
- contribuer à la communication et à la médiation de leurs activités ;
- veiller à établir une complémentarité entre ces projets et avec les projets d'autres lieux de la ville, de la région et de la grande-région (résidences, lieux de diffusion, tiers-lieux de la région, etc.) par l'établissement de réseaux ou l'adhésion à des réseaux existants ;
- rechercher des fonds pour soutenir l'ensemble des projets de la ville.

Considérant que l'Association assure l'héritage de 2022 à long terme afin de se développer avec la complicité d'Esch2022;

Considérant que la Ville et Esch2022 pourront découvrir des opportunités qui permettront la prolongation et amplification des effets positifs de l'année culturelle part le biais de l'Association;

Considérant que la présente convention est conclue pour année, prenant cours à partir de la date de la signature de la présente, avec reconduction tacite d'année en année, sauf résiliation par l'une des Parties dûment notifiée conformément aux dispositions de l'article 2.2. de la présente convention;

Considérant que la convention ne sortira ses effets qu'après l'approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, respectivement par le Ministère de l'Intérieur; que la présente convention pourra être résiliée par chaque partie moyennant préavis de trois (3) mois, sans que le déroulement des projets pour l'année en cours puisse être résilié;

Considérant que pour l'année budgétaire 2020, la Ville accorde une subvention de 400.000.-€ (quatre cent mille euros) à l'Association pour la préparation de ses projets; que le subside sera payable quinze jours après l'approbation par l'autorité supérieure;

Considérant que la Ville met à disposition de l'Association des locaux de bureau, du mobilier de bureau, des ordinateurs et des téléphones portables pour les besoins des employés de l'Association;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi communal, tel que modifiée, et la loi du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19,

Tous les membres du conseil communal étant présents physiquement sauf la conseillère WIES Line (procuration),

**approuve
à l'unanimité**

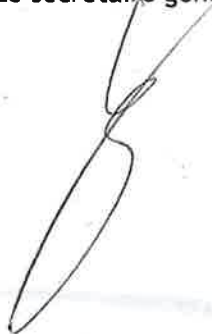
la convention entre l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette et l'association sans but lucratif frESCH a.s.b.l.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 20/07/2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général . Bourgmestre




Secrétariat Général

Patricia GONCALVES

10/08/2020

N° 571201CAC
Vu et approuvé
Luxembourg, le 5.8.2020
Pour la Ministre de l'Intérieur

p.s.d.





CONVENTION

ENTRE

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L - 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir

Monsieur Georges MISCHO, Bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, Echevin,
Monsieur André ZWALLY, Echevin,
Monsieur Pim KNAFF, Echevin,
Madame Mandy RAGNI, Echevin,

Dénommé ci-après « la Ville »

ET

L'Association sans but lucratif frEschA.S.B.L., établie à, L-4222 ESCH-SUR-ALZETTE, 163, rue de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F12816 ci-après dénommé « l'organisateur » représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, en les personnes de

- Monsieur Jean-Paul Espen, Vice-président, et
- Monsieur Ralph Waltmans, Trésorier

Dénommé ci-après « l'Association »

PREAMBULE

Etant donné que

- La Ville d'Esch-sur-Alzette a adopté une stratégie culturelle [*Connexions*] en juin 2017,
- L'Association a pour objet de contribuer à implémenter la stratégie culturelle [*Connexions*] de la Ville d'Esch-sur-Alzette en soutenant, gérant ou accompagnant les événements, projets et lieux créatifs nécessaires,
- L'Association facilitera la gestion administrative de certains projets de la stratégie. Elle s'assurera de la bonne marche de ces derniers, et surtout, qu'ils contribuent à la stratégie et à l'intérêt du plus grand nombre,



- Les missions de l'Association sont de :
 - gérer certains projets de la Ville d'Esch financièrement et administrativement ;
 - déterminer la politique générale de ces institutions (mais pas leurs choix artistiques) ;
 - veiller au bon déroulement des projets ;
 - contribuer à la communication et à la médiation de leurs activités ;
 - veiller à établir une complémentarité entre ces projets et avec les projets d'autres lieux de la ville, de la région et de la grande-région (résidences, lieux de diffusion, tiers-lieux de la région, etc.) par l'établissement de réseaux ou l'adhésion à des réseaux existants ;
 - rechercher des fonds pour soutenir l'ensemble des projets de la ville.
- L'Association assure l'héritage de 2022 à long terme afin de se développer avec la complicité d'Esch2022.
- La Ville et Esch2022 pourront découvrir des opportunités qui permettront la prolongation et amplification des effets positifs de l'année culturelle par le biais de l'Association.

IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les termes de collaboration entre les parties à la présente convention et de décrire leurs engagements réciproques.

L'Association s'engage à soumettre une proposition de programme pour accord préalable au Collège des Bourgmestres et Echevins, annexée des estimations chiffrées de la participation communale pour chaque projet, trois mois avant la fin de l'année budgétaire.

L'Association est libre de rechercher des partenaires privés pour le financement de ses projets.

Article 2 : Durée et résiliation

2.1. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une année, prenant cours à partir de la date de la signature de la présente, avec reconduction tacite d'année en année, sauf résiliation par l'une des Parties dûment notifiée conformément aux dispositions de l'article 2.2. de la présente Convention.



La Convention ne sortira ses effets qu'après l'approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, respectivement par le Ministère de l'Intérieur.

La présente Convention pourra être résiliée par chaque partie moyennant préavis de trois (3) mois, sans que le déroulement des projets pour l'année en cours puisse être résilié.

2.2. Résiliation anticipée

Les parties sont habilitées à résilier la présente Convention avec effet immédiat dans les cas suivants :

- i. Lorsque l'autre partie se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente Convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans trente (30) jours suivant mise en demeure de ce faire;
- ii. Lorsqu'une partie, selon le cas, prend acte d'activités ou de transactions généralement quelconques dans le chef de l'autre partie qui seraient illégales ou supposées être illégales, la présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie ;

Toute notification se fera par courrier recommandé avec accusé de réception, le tampon de la poste faisant foi.

Article 3 : Les obligations des Partenaires

3.1. Droits et obligations de la Ville

3.1.1. Participation et soutien matériel

Pour l'année budgétaire 2020, la Ville accorde une subvention de **400.000.- € (quatre cent mille euros)** à l'Association pour la préparation de ses projets. Le subside sera payable quinze jours après l'approbation par l'autorité supérieure.

La ville mettra à disposition de l'Association des locaux de bureau, du mobilier de bureau, des ordinateurs et des téléphones portables pour les besoins des employés de l'Association.

3.2. Les obligations de l'Association

3.2.1. Obligations dans le cadre de l'organisation des projets

L'Association s'engage à implémenter la stratégie culturelle [Connexions] de la Ville d'Esch-sur-Alzette en soutenant, gérant ou accompagnant les événements, projets et lieux créatifs nécessaires.

Elle travaillera en étroite collaboration avec tous les services, institutions et associations concernés de la Ville.



La Ville peut, à tout moment, demander des renseignements concernant la gestion de l'Association.

L'Association est, en outre, tenue de présenter sa comptabilité sur première demande à l'examen et au contrôle des autorités communales de la Ville.

Elle mettra tout en œuvre pour prévenir des dégradations aux installations mises à sa disposition par la Ville.

L'Association présente à la Ville un rapport annuel sur les activités culturelles, socio-culturelles et financières.

Article 4 : Assurances

L'Association souscrira une assurance RC pour couvrir les risques liés à l'organisation de ses projets.

Le matériel mis à disposition par l'Association pour ces projets sera assuré par elle et à ses frais.

Elle s'engage également à s'assurer que tout autre exploitant ou autre participant lié à l'association dans le cadre de ses projets soit doté des assurances (RC, etc.) nécessaires.

Article 5. Notifications

La Ville et l'Association conviennent que toutes notifications ou communications en exécution de la présente Convention seront faites par lettre recommandée ou moyen équivalent.

La remise à la poste de telles modifications ou communications vaut notification ou communication à compter du cinquième jour de l'expédition.

Article 6. Cession de droit et avenants

6.1. Cession de droit

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Il est formellement et strictement interdit à l'Association de céder les droits et obligations découlant du présent contrat à un tiers.



6.2. Avenants

A la demande d'une des Parties notifiée conformément aux dispositions de l'article 5, des négociations pour le renouvellement de tout ou partie de la Convention seront menées.

Ces négociations devront débuter au plus tard le 15 septembre de l'année en cours et n'auront d'effet que pour l'année suivante.

Si aucun accord n'a été trouvé par les Parties, cela n'affecte en rien l'exécution conforme à la présente Convention des projets pour l'année en cours.

Article 7. Force majeure

Les Parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les Parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, crise sanitaire, etc.).

Peut être considéré comme un cas de force majeure la propagation d'une épidémie ou pandémie telle que le virus COVID-19 dans les cas où elle a pour conséquence la prise de mesures dites de *lock down*, entraînant un empêchement de l'exécution des obligations de la présente convention.

Si une des Parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre Partie endéans les 24 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux Parties, tout ou partie de la Convention sera suspendue d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure

En cas de rigueur, la partie lésée peut demander l'ouverture de renégociations de la présente convention. La demande doit être faite par lettre recommandée ou moyen équivalent sans retard indu et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 9 ci-dessous.

Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de rigueur peut, s'il l'estime raisonnable:

- a) mettre fin à la convention à la date et aux conditions qu'il fixe; ou
- b) adapter la convention en vue de rétablir l'équilibre des prestations.



Article 8. Généralités

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente convention devra être décidée d'un commun accord des Parties et faire l'objet d'un avenant. Le parallélisme des formes est à respecter.

Article 9. Loi applicable et for juridique

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois.

En cas de litige, les Parties s'engagent à inciter des pourparlers d'arrangements. En cas d'échec des pourparlers que la partie la plus diligente pourra engager la procédure judiciaire qui s'impose.

Les litiges éventuels découlant de la présente Convention seront de la compétence exclusive des cours et tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Convention conclue le 10/07/2020 à Esch/Alzette et rédigée en tant d'exemplaires que de parties, chaque exemplaire constituant un original.


Le Collège échevinal de la Ville d'Esch-sur Alzette


Georges MISCHO, Bourgmestre


Martin KOX, Echevin


André ZWALLY, Echevin


Pierre-Marc KNAFF, Echevin


Mandy RAGNI, Echevin

Pour l'asbl frEsch


Jean-Paul ESPEN, Vice-président


Ralph WALTMANS, Trésorier